



09.02.2018

Électromobilité – rôle exemplaire de la Confédération et stations de recharge publiques

Rapport à l'intention de la CEATE-N

1 Situation initiale et objectif

Une proposition déposée lors de la séance de la CEATE-N du 22 janvier 2018 exige un rapport sur la mise en œuvre de la motion Buttet (16.3063) « Électromobilité. La Confédération doit être un modèle ». La Confédération doit en outre veiller à ce que des structures de recharge soient installées en des endroits appropriés le long de toutes les routes nationales.

Le présent rapport a été rédigé conjointement par armasuisse, l'OFROU et l'OFEV, à l'intention des membres de la CEATE-N.

2 Mise en œuvre de la Motion Buttet (16.3063)

Comment la motion Buttet (16.3063) « Électromobilité. La Confédération doit être un modèle » transmise par les deux conseils en 2017 est-elle mise en œuvre ? La motion exige que la Confédération joue un rôle moteur en matière d'électromobilité.

La motion Buttet oblige tous les organes de la Confédération à donner la priorité à l'électromobilité lorsque cela est économiquement faisable et techniquement possible. Exception est faite des véhicules qui n'existent pas encore en version électrique ou dont la version électrique impliquerait un surcoût indéfendable. L'acquisition des véhicules de l'administration fédérale est du ressort de l'Office fédéral de l'armement (armasuisse).

La mise en œuvre de la motion consiste actuellement à étudier dans quelle mesure les bases légales¹ et les directives du DDPS² doivent être adaptées. Il s'agit par ailleurs de déterminer si l'offre actuelle d'armasuisse pour l'administration fédérale doit éventuellement être élargie au moyen d'appels d'offres publics. Enfin, la nécessité d'adapter l'infrastructure est en cours d'examen. Les conséquences financières et la suite du programme ne sont pas encore définies.

Indépendamment de la motion Buttet, l'administration fédérale et les entreprises qui lui sont liées prennent, depuis quelques temps déjà, également des mesures portant sur l'électromobilité dans le cadre du plan d'action « Exemplarité énergétique de la Confédération »³. Ces mesures comprennent l'acquisition de véhicules efficaces sur le plan énergétique (mesure 24) et la mise à disposition de stations de recharge pour véhicules électriques (mesure 28).

¹ Notamment ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC ; RS 514.31)

² Directives concernant les principes écologiques régissant l'acquisition et l'utilisation des véhicules de l'administration

³ <https://www.energie-vorbild.admin.ch/vbe/fr/home.html>

3 Infrastructures de recharge

Comment la Confédération entend-elle veiller à ce que des infrastructures de recharge répondant aux normes et standards usuels soient installées dans un futur proche en des endroits appropriés le long de toutes les routes nationales, et à ce que ces infrastructures fournissent de préférence du courant renouvelable indigène et permettent une conversion aisée aux véhicules électriques même pour les longs trajets ?

S'agissant des stations de recharge rapide le long des routes nationales, il faut distinguer celles des aires de ravitaillement de celles des aires de repos⁴. Les aires de ravitaillement sont la propriété des cantons. La Confédération n'a en l'occurrence aucune compétence pour donner des consignes sur la construction et l'exploitation des stations de recharge rapide. Les « Recommandations concernant la mise en place de stations de recharge rapide le long des routes nationales »⁵ (OFROU) ont néanmoins permis, dans la plupart des cas, de remplir entièrement les critères communs.

Les aires de repos quant à elles sont la propriété de la Confédération. Toutefois, selon l'art. 7a, al. 2, de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)⁶, la Confédération ne participe pas aux coûts de construction et d'exploitation des stations de recharge rapide, qui sont donc laissées au soin des fournisseurs privés. C'est pour cette raison que l'OFROU prépare une procédure d'adjudication pour proposer à des entreprises appropriées la construction et l'exploitation de stations de recharge rapide simultanément sur la centaine d'aires de repos. À cette fin, il définit des critères minimaux que les offrants devront remplir. Ces normes s'alignent étroitement sur les recommandations de l'OFROU pour les aires de repos.

Seront notamment imposées des exigences techniques portant sur l'accès sans discrimination, sur les types de connecteurs proposés et sur les puissances de charge minimales. Les fournisseurs devront aussi remplir des exigences pour être admis dans la procédure visant à garantir la bonne qualité des offres de recharge rapide pour tous les véhicules électriques usuels. L'utilisation de courant de préférence renouvelable, idéalement produit en Suisse, doit au moins figurer comme recommandation dans les exigences.

L'objectif est de lancer la procédure d'adjudication au premier semestre 2018. Au préalable, les intéressés potentiels seront entendus au cours d'une audition sur les conditions à remplir. Dès que les offrants seront sélectionnés, les travaux visant à équiper les aires de repos de courant d'une puissance suffisante pourront commencer. Ces travaux bénéficieront d'un préfinancement de l'OFROU. Les coûts seront remboursés par une contre-prestation des exploitants des stations de recharge au prorata de la durée de leur autorisation. Les coûts de construction des stations de recharge sont supportés par les exploitants eux-mêmes, l'OFROU ne fournissant sur ce point aucune contribution financière.

Compte tenu des délais de procédures d'octroi de permis de construire et d'approbation des plans, les premières stations de recharge rapide sur les aires de repos pourront probablement ouvrir en 2019 au plus tôt.

⁴ Cf. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.3997 de la CTT-N du 6 octobre 2014, Conditions à la mise en place d'un réseau de stations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les routes nationales, juin 2017

⁵ Dans sa dernière version de juillet 2017 : <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/mobilite-electrique/mise-en-place-de-stations-de-recharge-rapide-sur-les-aires-de-ra.html>

⁶ RS 725.11